

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE (87)

MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DE LA NOUVELLE-AQUITAINE n°MRAe
2019APNA163

Table des matières

Synthèse de l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine	1
Réponse du pétitionnaire à l’avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine	2
Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	2
Analyse de la qualité de l’étude d’impact	3
Milieu physique et risques	3
Milieu naturel et biodiversité	3
Raisons du projet	5
Annexe 1 – Réponse du pétitionnaire au courrier de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2019	7

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Montmassacrot à Bessines-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne, sur une surface totale d'environ 4 hectares au sein d'un ancien site minier d'extraction d'uranium. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable et contribue à la reconversion d'une ancienne mine.

L'étude d'impact est claire, didactique et de bonne qualité, mais toutefois incomplète sur les questions du raccordement de l'installation au réseau électrique et des raisons du choix d'implantation du projet.

Elle présente une caractérisation précise des enjeux. Les principales mesures d'évitement et de réduction d'impact apparaissent proportionnées. Pour garantir un moindre impact sur le milieu naturel, l'engagement effectif du porteur à assurer le suivi du projet par un écologue est attendu.

Le dossier doit présenter une meilleure justification des modalités de prise en compte du risque incendie.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Le poste source le plus proche envisagé se situe sur la commune de Bersac-sur-Rivalier, à la Ville-sous-Grange à environ 4,6 km au sud-est.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que la question du raccordement reste au stade d'évocation alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.

- Réponse du pétitionnaire :

En réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu.

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale.

Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Milieu physique et risques

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

L'étude d'impact manque de précision sur les mesures prises vis-à-vis du risque incendie (volets prévention du risque et moyens de lutte) ainsi que sur la compatibilité du projet vis-à-vis des préconisations du service départemental d'incendie et de secours. [...]

La MRAe considère que le dossier doit être complété de façon que les modalités de prise en compte du risque incendie soient précisées.

- Réponse du pétitionnaire :

En réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, les mesures prises vis-à-vis du risque incendie sont également indiquées dans le dossier de plan du permis de construire (planches PC2-2, PC4-1 et PC4-2) et précisent : les voies d'accès, notamment périphérique, l'emplacement de la réserve incendie, la présence d'extincteurs au sein des locaux de transformation.

Dans l'ensemble, le projet est compatible avec l'avis du SDIS de la Haute-Vienne rendu le 25 juin 2019 : bande libre de végétation correspondant à la voie périphérique, chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de large, écartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres, réservoir d'eau de 60 m³, conception de l'ensemble de l'installation suivant la norme « C 15-712 installations photovoltaïques » etc ...

Milieu naturel et biodiversité

Dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis.

Vous trouverez, ci-joint au présent mémoire, les éléments mentionnés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, et la réponse du pétitionnaire. Cette réponse permet de compléter les éléments mentionnés ci-dessous.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Il est proposé dans le dossier, sans pour autant démontrer l'efficacité de ce type de dispositif, d'établir des gîtes à chiroptères et l'installation d'hôtels à insectes.

La MRAe recommande de préciser cette mesure d'accompagnement du projet et la mettre en place au tout début des travaux.

- Réponse du pétitionnaire :
- Gîtes à chiroptères :

L'état initial de l'étude d'impact environnementale indique des possibilités de gîtes à chiroptères très faibles sur la zone d'emprise. Il n'est pas attendu que le projet ait un réel impact sur le cortège local de chiroptères.

Néanmoins, pour favoriser ce groupe d'espèces sur le site, et favoriser ainsi la biodiversité, une mesure d'accompagnement visant à installer des gîtes à chiroptères (2 à 3) est proposée.

Cette mesure d'accompagnement a pour objectif de favoriser la présence des chauves-souris sur l'emprise de la centrale photovoltaïque. En effet, l'état initial a révélé la présence de 12 espèces de chiroptères. Pour ce faire, il sera installé sur le site des gîtes artificiels au niveau des locaux techniques, qui présentent l'avantage d'être à l'interface des milieux boisés périphériques et du milieu semi-ouvert constitué par la centrale photovoltaïque. Les gîtes seront installés au début des travaux, en même temps que la pose des locaux techniques.

La mise en place de cette mesure en faveur des chiroptères permettra d'apporter une plus-value écologique au projet en proposant un site de gîte favorable, suivi régulièrement et sécurisé, et susceptible de renforcer les populations locales de chiroptères.

- Hôtels à insectes :

De manière à augmenter les capacités d'accueil des insectes, à la base de la chaîne alimentaire, et donc de favoriser la biodiversité au sein du site et de son environnement proche, entre 5 et 15 hôtels à insectes seront installés au sein du site, en tout début des travaux.

Il s'agit de petites « cabanes » en bois, posées à même le sol. Ils seront orientés au sud ou au sud-est, face au soleil, notamment en début de journée, le dos aux vents dominants, et abrités des intempéries.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

Une fois l'exploitation entamée, afin de mesurer l'efficacité des mesures d'insertion environnementale sur la faune et la flore, l'étude d'impact précise (page 191) « qu'il est essentiel de prévoir la réalisation d'un suivi naturaliste sur le site ». L'objectif sera de comparer, entre autres, la présence/absence des différentes espèces protégées et/ou patrimoniales sur la zone d'emprise et les secteurs périphériques par rapport à l'état initial. L'évolution de la recolonisation du site par les espèces sera particulièrement suivie à N+1, N+3, N+5 et tous les 5 ans par la suite.

La MRAe souligne la qualité de cette mesure et considère donc que cette perspective, présentée sous forme d'intention, devrait faire l'objet d'un engagement effectif du porteur de projet.

- Réponse du pétitionnaire :

En réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, les modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement sont présentées dans le Chapitre 12 « Modalité de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de la santé et de l'environnement » dans l'étude d'impact environnementale.

Concernant le suivi des mesures, le pétitionnaire s'engage, une fois l'exploitation entamée, dans le but de mesurer l'efficacité des mesures d'insertion environnementale sur la faune et la flore, de prévoir la réalisation d'un suivi naturaliste sur le site. Cet engagement sera intégré, a minima durant les 3 premières années, dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le stockage de Montmassacrot, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Raisons du projet

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

L'étude d'impact est claire, didactique et de bonne qualité, mais toutefois incomplète sur les questions du raccordement de l'installation au réseau électrique et des **raisons du choix d'implantation du projet**.

- Réponse du pétitionnaire :

En réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, les raisons principales du choix d'implantation sont les suivantes :

- Foncier éligible et bonifié, en tant qu'ancien site minier et ICPE, aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie dédiés à la création d'installations photovoltaïques au sol ;
- Plan local d'urbanisme compatible avec l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- Emprise mise à disposition par le propriétaire, favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- Contraintes techniques de réalisation maîtrisées, soit la typologie d'une installation de stockage de déchets ;
- Raccordement favorable, le poste source le plus proche envisagé se situe sur la commune de Bersac-sur-Rivalier à la Ville-sous-Grange à environ 4,6 km au sud-est ;



Annexe 1 – Réponse du pétitionnaire au courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2019